

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 01/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CLOVAL

3 CHEMIN D'EMBLISE
59920 QUIEVRECHAIN

Références : 2023.V3.0338

Code AIOT : 0007001061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement CLOVAL implanté 3 chemin d'Emblise 59920 Quiévrechain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLOVAL
- 3 chemin d'Emblise 59920 Quiévrechain
- Code AIOT : 0007001061
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est implanté sur les communes de Quiévrechain et Quarouble (59), au Nord-Ouest de Valenciennes, dans une zone à caractère industriel et commercial.

L'établissement traite des produits en acier brut, sendzimir, électrozingué, galvanisé à chaud ou en aluminium. Les différentes opérations réalisées sur les pièces à traiter sont :

- prétraitement chimique par aspersion pour préparer la surface ;
- protection vis-à-vis de la corrosion par conversion chimique ;
- thermolaquage par poudre polyester dans des cabines.

Depuis 1984, la société ALCOLOR exerce une activité de traitement de surface par poudrage électrostatique également appelée plastification. En 2004, ALCOLOR devient CLOVAL après le rachat par le groupe Clôtures Michel Willoquaux.

En 2012, la société CLOVAL est autorisée à installer et exploiter une nouvelle ligne de thermolaquage par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012 qui remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2008.

Par ailleurs, les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique suivante (rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2017) :

3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.

La société emploie 30 personnes, fonctionne 5/7 sur un poste continu de 11 h.

Les nouvelles installations, ayant fait l'objet d'un porter à connaissance courant 2017, sont présentes sur site. La nouvelle ligne de production a été mise en service en janvier 2022 à la suite des travaux de mise en conformité sur les performances attendues sur ces installations.

L'installation d'un évaporateur-rotaif est toujours en attente.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejet Eau – Contrôle inopiné de la qualité des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné font ressortir des non-conformités sur les paramètres suivants :

- Nitrates en concentration de 75,3 mg/l et en flux de 1,17 kg/j soit 3 fois la Valeur Limite d'Emission en concentration et 2 fois le VLE en Flux.

Les résultats de l'autosurveillance entre juin 2022 et juin 2023 font ressortir des non-conformités sur les paramètres suivants :

- DCO : 5% des mesures non conformes ;
- MES : 8% des mesures non conformes ;
- Phosphore total : 14 % des mesures non conformes ;
- Nitrite (NO₂) : 7 % des mesures non conformes ;
- Nitrates (NO₃) : 18 % des mesures non conformes ;
- pH : **74 %** des mesures non conformes ;
- Zinc (Zn) : 5 % des mesures non conformes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, articles 4.3.7 et 4.3.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	prélèvements et consommation d'eau	AP Complémentaire du 03/03/2014, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné font ressortir des non-conformités sur les paramètres suivants :

- les Nitrates en concentration de 75,3 mg/l et en flux de 1,17 kg/j soit 3 fois la Valeur Limite d'Émission en concentration et 2 fois la valeur limite en Flux.

Les résultats de l'autosurveillance font ressortir des non-conformités sur les paramètres suivants :

- Phosphore total : 14 % des mesures non conformes ;
- Nitrates (NO₃) : 18 % des mesures non conformes ;
- pH : **74 %** des mesures non conformes.

L'analyse des résultats fait ressortir une dérive à la hausse du pH, des dépassements récurrents pour les nitrates de 1 à 3 fois les valeurs limites réglementaires et pour le phosphore total de 1 à 5 fois les valeurs limites réglementaires.

Le rejet s'effectue directement dans le milieu au niveau du fossé de l'Emblise qui débouche ensuite dans la rivière Hognau. Les dépassements récurrents pour les nitrates, phosphore total et pH peuvent affecter la durée de vie, la reproduction des espèces aquatiques.

En conséquence, l'inspection propose à M le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission dans les eaux de rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, articles 4.3.7 et 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau
Prescription contrôlée :
4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.
Les effluents doivent être exempts :
<ul style="list-style-type: none">- de matières flottantes,- de produits susceptibles de dégrader, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeur toxiques, inflammables ou odorantes,- de tout produit susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sous susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Températures : < 30 °C ;
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

4.3.8 - Valeur limite d'émission des eaux résiduaires après épuration

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle installation de traitement de surface, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2008 susvisé sur les rejets demeurent. Dès la mise en service de la nouvelle installation, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 24 m ³ /j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Aluminium (Al)	5	1,2
Cadmium (Cd)	0.1	0,0024
Chrome VI	0.1	0,0024
Chrome total	2	0,048
Cuivre	2	0,048
Fer	5	0,216
Nickel	2	0,048
Plomb	0.5	0,0012
zinc	3	0,072
MES	30	0,72
DCO	300	7,2
Chlorures	2000	48
Nitrites (NO ₂)	15	0,36
Nitrates (NO ₃)	25	0,6
Azote global	40	1,2312
phosphore	2	0,048
sulfates	1000	24

Constats :

L'inspection constate à son arrivée que l'installation est en fonctionnement.

Lors de cette rencontre l'inspection demande à l'exploitant si son projet de mise en œuvre d'un évapoconcentrateur est toujours d'actualité. Il semble que ce soit toujours le cas. L'exploitant indique que les marchés sont en cours de passation et qu'il prévoit une mise en œuvre pour 2024.

L'analyse des résultats de l'autosurveillance entre juin 2022 et juin 2023 réalisée par l'exploitant fait ressortir des dépassements récurrents sur les paramètres suivants :

- le flux de NO₃ (Nitrate) 18 % des mesures non conformes ;
- le flux de P (Phosphore total) : 14 % des mesures non conformes ;
- le pH : 74 % des mesures non conformes.

L'analyse des résultats de l'autosurveillance montrent que les dépassements récurrents plus importants en nombre et en quantité portent sur les paramètres : Nitrate, Phosphore total et pH.

Ces paramètres apparaissaient plus problématiques au regard des enjeux..

Ainsi l'inspection relève des dépassements des valeurs limites :

- pour les nitrates en concentration les valeurs oscillent entre $[NO_3] = 30 \text{ à } 65 \text{ mg/l}$; soit 1 à 2 fois les valeurs limites en concentration et en flux elles oscillent $\text{FluxNO}_3 = 0,75 \text{ à } 1,74 \text{ kg/j}$ soit 1 à 3 fois les valeurs limites ;
- pour le phosphore total en concentration en concentration les valeurs oscillent $[P_{\text{total}}] = 4 \text{ à } 9 \text{ mg/l}$; soit 2 à 4,5 fois les valeurs limite prescrites et en flux elles oscillent entre $\text{FluxNO}_3 = 0,08 \text{ et } 0,28 \text{ kg/j}$; soit 1,5 à 6 fois la valeur limite
- pour le pH les valeurs sont comprises entre 9,5 et 10, soit une alcalinisation globale des rejets.

Ainsi le rejet s'effectue directement dans le milieu au niveau du fossé de l'Emblise qui débouche ensuite dans la rivière Hognau.

Ces dépassements récurrents pour les paramètres visés ci-avant peuvent affecter la durée de vie, la reproduction des espèces aquatiques.

L'inspection constate des dépassements ponctuels de moindre importance pour les paramètres DCO, MES, NO₂, Pb et Zn. L'inspection rappel tout de même à l'exploitant qu'il se doit de veiller aux respects des valeurs limites sur l'ensemble des paramètres.

Lors de la visite, l'inspection interroge l'exploitant sur les actions qui auraient pu être menées par rapport aux dépassements constatés en autosurveillance.

Depuis mars 2023, l'exploitant a mis en œuvre une nouvelle méthodologie de traitement des eaux résiduaires qui comprend :

- un nettoyage des installations
- une limitation des débits entrant dans l'installation de traitement à 1,4 à 1,6 m³/h.

De plus l'exploitant a entrepris des investigations afin de connaître l'origine du plomb retrouvé en autosurveillance :

- canalisation
- eau de forage
- faux positif de l'appareil de mesure.

L'inspection attend les retours de l'exploitant de ces investigations.

Pour les non-conformités en pH l'exploitant explique que celles-ci sont dues à une élévation du pH afin de mieux fixer les métaux.

L'inspection constate que l'exploitant est sur une voie d'amélioration concernant la qualité de ces effluents toutefois, il est nécessaire de poursuivre les actions. Les valeurs de pH sont globalement élevés et doivent être réduites sous la valeur limite réglementaire maximale de 9.

Lors de cette inspection un contrôle inopiné de la qualité des eaux a été effectué. Les résultats sont non-conformes pour les nitrates en concentration avec $[NO_3] = 75,3 \text{ mg/l}$ pour une valeur limite de rejet à 25 mg/l soit plus de 3 fois la valeur limite de rejet et en flux avec 1,17 kg/j pour une valeur limite de rejet de 0,6, soit 1,95 fois la valeur limite.

En période de sécheresse l'inspection rappel qu'il est primordial de veiller à respecter les valeurs limites de rejet, le milieu étant soumis à un stress ne lui permettant pas d'absorber tout déviation.

Observations : Lors de cette inspection un contrôle inopiné de la qualité des eaux a été effectué. Les résultats sont non-conformes pour les nitrates en concentration et en Flux. L'analyse des résultats d'autosurveillance fait apparaître des dérives sur les paramètres nitrates, phosphores total et pH récurrentes et importantes entre juin 2022 et 2023. Dans le cas d'un rejet direct au milieu naturel ils peuvent affecter la durée de vie, la reproduction des espèces aquatiques. En raison des non-conformités mesurées lors du contrôle inopinée et en auto-surveillance ; l'inspection propose à M le Préfet de Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à la qualité des rejets d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2014, article 2									
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau									
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012 est remplacé comme suit :									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Consommation maximale annuelle</th> <th>Débit maximal journalier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nappe Phréatique</td> <td>9 000 m³</td> <td>37,5 m³</td> </tr> <tr> <td>Réseau public</td> <td>734 m³</td> <td>3,4 m³</td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier	Nappe Phréatique	9 000 m ³	37,5 m ³	Réseau public	734 m ³	3,4 m ³
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier							
Nappe Phréatique	9 000 m ³	37,5 m ³							
Réseau public	734 m ³	3,4 m ³							
Constats : La déclaration sous GEREP du prélèvement annuel est conforme à la prescription. L'inspection rappel à l'exploitant qu'en ces temps de sécheresse, il est important de limiter ces prélèvements. L'exploitant présente le tableau de suivi des prélèvements. Les prélèvements restent inférieurs au volume autorisé.									
Type de suites proposées : Sans suite									